bien que tous ces conflits ne peuvent être réglés à l'amiable, mais ils pourraient toujours l'être lorsqu'ils se produisent entre contribuables d'un même arrondissement.

Le Cap-Santé eut, lui aussi, sa question scolaire, qui dura de 1859 à 1861, et donna naissance à un procès dont les frais s'élevèrent à la jolie somme de sept à huit cents piastres. Le pédagogue de l'école du village de l'église en fut la cause et d'occasion. C'est dire que cette difficulté pouvait plus difficilement être réglée par un compromis.

Nous venons de dire que l'instituteur de l'école du village en fut la cause et l'occasion. Sa conduite, dit-on, laissait à désirer. Il s'attardait quelquefois dans les vignes du Seigneur, qu'il aimait trop à fréquenter. C'est, du moins, l'accusation qui fut portée par un certain nombre de pères de famille. C'était leur droit, et même leur devoir, car ils auraient été coupables de tolérer la conduite scandaleuse de celui qui les représentait auprès de leurs enfants. La plainte fut communiquée aux Commissaires, le 18 septembre, et le 25 du même mois, ils destituèrent l'incriminé, à l'unanimité. Il est plus facile de destituer un employé civil qu'un instituteur, la suite de l'incident va le démontrer.

Le fonctionnaire congédié fit immédiatement signifier un protêt aux Commissaires, refusa de quitter la maison d'école et réclama devant les tribunaux le paiement de son salaire pour l'année courante. Une première enquête eut lieu par ordre du Surintendant, puis une seconde, sans aboutir à aucun résultat, et l'affaire dut finalement se dénouer devant les tribunaux.

Un procès est toujours chosc aléatoire. Il ne suffit pas que les faits soient certains, il faut encore les prouver,— ce qui n'est pas facile lorsque les témoins principaux sont des enfants. Il faut compter de plus avec les appréciations personnelles du juge, qui peuvent être discutables et erronées, mais qu'on ne peut modifier, parce qu'elles sont généralement intangibles. Ces réflexions nous sont inspirées par le jugement qui fut rendu en cette affaire. Il fut prouvée que l'incriminé avait été une occasion de scandale pendant les vacances, mais non pas tanquam professor, c'est-à-dire dans l'exercice de ses foncticas. Le juge, incapable de comprendre les légitimes inquiétudes des parents, lorsque l'éducateur de leurs enfants ne tient pas en tout et partout une conduite irréprochable, ne trouva pas la destitution